Communauté de communes Loire Layon Aubance

1 rue Adrien Meslier - CS 80083

49170 ST GEORGES SUR LOIRE CEDEX

Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 14 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 8 septembre 2017, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	COCHARD Gérald	HERVÉ Sylvie	MEUNIER Flavien
BAINVEL Marc	COCHARD Jean Pierre	HUBERT Lucien	NORMANDIN Dominique
BAUDONNIERE Joëlle	DOUGE Patrice	ICKX Laurence	PERRET Eric
BAZIN Patrice	DUPONT Stella	LAFORGUE Réjane	POUPLARD Magali
BELLANGER Marcelle	FROGER Daniel	LE BARS Jean-Yves	RAK Monique
BERLAND Yves	GALLARD Thierry	LEGENDRE Jean-Claude	ROBE Pierre
BURON Alain	GAUDIN Jean Marie	LEVEQUE Valérie	SAULGRAIN Jean-paul
CAILLEAU François	GENEVOIS Jacques	LÉZÉ Joël	SCHMITTER Marc
CESBRON Philippe	GUEGNARD Jacques	MARTIN Maryvonne	SOURISSEAU Sylvie
CHESNEAU Marie Paule	GUILLET Priscille	MENARD Hervé	TREMBLAY Gérard
CHRETIEN Florence	GUINEMENT Catherine	MENARD Philippe	VAULERIN Hugues

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
DURAND Bernard	CESBRON Philippe	MOREAU Jean-Pierre	BAZIN Patrice
FARIBAULT Eveline	SOURISSEAU Sylvie	OUVRARD Bernard	GALLARD Thierry
GAUDIN Bénédicte	GENEVOIS Jacques	POURCHER François	CAILLEAU François
MERCIER Jean-Marc	RAK Monique	ROCHER Ginette	MARTIN Maryvonne

Etait absents et excusés –Messieurs :

LEBEL Bruno	MAINGOT Alain	MARGUET Alain	SECHET Marc

Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services
- Pascal IOGNAT PRAT – Directeur du pôle Services à la population et environnement

Date de convocation :	8 septembre 2017
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	44
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	52
Date d'affichage :	21 septembre 2017
Secrétaire de séance :	Monsieur Gérald COCHARD

Ordre du jour

- DELCC-2017-211 - Vie institutionnelle – Modification statutaire – Prise de compétence assainissement
- DELCC-2017-212 - Vie institutionnelle - Avis - Modification statutaire n°1 du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers - PCAET
- DELCC-2017-213 - Vie institutionnelle - Avis - Modification statutaire n°2 du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers – intégration de la commune Loire Authion à la communauté urbaine Loire Angers
- DELCC-2017- 214- Vie institutionnelle – Désignation d'un représentant de la CC LLA au sein du bureau FDOTSI (Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative)
- DELCC-2017- 215 - Vie institutionnelle – Lieux réunion du Conseil communautaire
- DELCC-2017- 216 -Vie institutionnelle – Modification Règlement Intérieur
- DELCC-2017-217 - Bâtiment – Mise en accessibilité des établissements recevant du public – Modification et adoption d'un nouvel agenda accessibilité programmée (AD'AP)
- DELCC-2017- 218 – Avenant n°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs 2017 entre L'agence Loire en Layon Développement et la communauté de communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2017- 219 - Tourisme – Montant de la taxe séjour 2018
- DELCC-2017- 220 - Ressources Humaines – Indemnité mobilité
- DELCC- 2017-221 - Ressources Humaines – Service Voirie – Création d'un poste contractuel à temps complet « Renfort Voirie »
- DELCC-2017-222 - Economie - Vente d'un terrain sur la ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon au profit de la SCI JFG (EURL FLORENT GOUIN PAYSAGISTE)
- DELCC-2017- 223 - Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) – Adhésion au groupement SIEML et financement
- DELCC-2017-224 - Habitat-Demande d'exemption de la commune des Garennes sur Loire (Juigné sur Loire) à son obligation dite « SRU »
- DELCC-2017-225 - Culture-Conventions de versement de participation dans le cadre du partenariat entre l'Ecole Intercommunale de Musique Loire-Layon (EIMLL) et l'Ecole de Musique Loire et Coteaux
- DELCC-2017-226 - Enfance – Jeunesse/ Signature Avenant Contrat Enfance-Jeunesse CAF - ex-CC Loire-Aubance et ex-CC Coteaux du Layon
- DELCC-2017-227 - Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) – Avis
- DELCC-2017-228 - Collecte et traitement des déchets – Avenant à la convention avec l'éco-organisme EcoDDS pour la collecte des Déchets Dangereux Spécifiques des ménages
- DELCC-2017-229 - Transfert de compétence déchet / Cadre de la création d'une SPL
- DELCC-2017-230 - Environnement – Exonération TEOM 2018
- DELCC-2017-231 - Environnement / GEMAPI – Convention de répartition de la prise en charge du poste de technicienne de rivière sur le bassin versant de la Romme
- DELCC-2017-232 - Assainissement - Rapports 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2016 sur les prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif (Secteur de l'EX CCLL)

- DELCC-2017-233- Assainissement - Rapport 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2016 de SAUR, délégataire du service public d'Assainissement Non Collectif (Secteur de l'EX CCLL)
- DELCC-2017-234 - Assainissement - Rapports 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2016 de Veolia, délégataire du service public d'Assainissement Non Collectif (Secteur de l'Ex-CCLA)
- DELCC-2017-235 - Assainissement - Rapports 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2016 de Veolia, délégataire du service public d'Assainissement Collectif (Secteur de l'Ex-CCLA)
- DELCC-2017- 236 - Assainissement - Rapports 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2016 sur les prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif (Secteur de l'Ex-CCLA)
- DELCC-2017-237 - Assainissement - Rapports 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapports 2016 sur les prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif (Secteur de l'Ex-CCLA et communes déléguées de Chemellier et Coutures)
- DELCC- 2017-238 – Finances- CFE-Cotisation Minimum- Intégration fiscale progressive des montants de base minimum de la communauté de communes Loire Layon Aubance
- DELCC-2017- 239 - Finances - Décision modificative n° 1 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2017
- DELCC- 2017-240 - Finances - Décision modificative n° 1 du budget annexe de l'Assainissement de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2017
- DELCC- 2017-241 - Finances - Décision modificative n° 1 des budgets annexes à caractère économique ZI-LES ACACIAS, ZAE Anjou Actipole Atlantique, ZAE Le Bignon et Lotissements de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2017
- DELCC-2017- 242 - Finances – Fiscalité directe locale
- Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau
- Affaires diverses et imprévues

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Monsieur Gérald COCHARD comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2017

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 12 juillet et demande s'il y a des observations à formuler.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

DELCC-2017-211 - Vie institutionnelle – Modification statutaire – Prise de compétence assainissement

Monsieur le Président expose :

Au regard de la loi NOTRe, la compétence assainissement deviendra obligatoire au 1/01/2020. Afin de permettre une prise de compétence dans les meilleures conditions possibles, la CCLLA (représentant 5 communes) et 14 communes ont signé un groupement de commandes pour des missions d'études dont les prestations sont réparties en deux lots :

- diagnostics des systèmes d'assainissement (stations et réseaux) + élaboration du schéma directeur
- accompagnement au transfert – analyse et choix du mode de gestion.

Toutefois, pour ce qui concerne le Maine-et-Loire, le SDCI impose à la CCLLA que la compétence assainissement devienne une compétence optionnelle au 1/01/2018 accélérant le calendrier prévisionnel de l'EPCI.

D'ici à la finalisation des études, il convenait de préciser les modalités d'exercice de la compétence. Dans cette perspective, les services de l'Etat ont accepté le maintien provisoire de la gestion des services d'assainissement collectifs et non collectifs (ainsi que des réseaux d'eaux pluviales) tel qu'avant transfert de compétence. En effet, l'art L. 5214-16-1 du CGCT autorise la signature de conventions permettant d'assouplir le transfert de compétence : « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, …… »

En conséquence, pour ce qui concerne les communes qui ont déjà transféré tout ou partie de la compétence assainissement au 31/12/2017, la gestion sera assurée par la CCLLA à l'identique de ce qu'effectuait la CCLA et la CCLL. Pour les autres communes, il sera nécessaire de signer une convention avec chacune d'elles, conventions prochainement soumises aux conseils communautaire et communaux.

Débat

Monsieur Buron demande quel est le motif de l'avancée de calendrier.

Il est répondu que cela est imposé par le fait que la communauté de communes est d'ores et déjà compétente. Par ailleurs, le SDCI a accéléré le processus de prise de compétence au 1er janvier 2018, cette date s'imposant maintenant dans tout le département. Enfin, 9 compétences sont désormais nécessaires pour l'obtention de la DGF bonifiée.

Il demande également quelle sera la situation des agents concernés. Dans le cadre de la mutualisation des services techniques, les agents, selon la quotité de travail consacrée à l'assainissement, seront mutualisés ou maintenus en commune, puis mis à disposition pour les temps relevant de leurs champs de compétence.

Délibération

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE la prise de compétence Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;
- PRECISE que les communes seront invitées à se prononcer sur cette proposition au plus vite et en tout état de cause au plus tard le 15 décembre 2017 ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance.

DELCC-2017-212 - Vie institutionnelle - Avis - Modification statutaire n°1 du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers - PCAET

Monsieur le Président expose :

Le syndicat mixte du pôle métropolitain sollicite l'avis de la communauté de communes Loire Layon Aubance concernant la modification statutaire n°1 adoptée lors de la séance du comité syndical du pôle Métropolitain Loire Angers du 11 juillet 2017.

La modification est liée aux choix des EPCI de transférer la compétence « Elaboration, suivi et révision du Plan Climat Air Energie Territorial » au pôle métropolitain.

Avant que le Préfet n'arrête les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers, les EPCI ont 3 mois pour formuler un avis.

Délibération

VU l'article L. 229-26 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL 2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Loire Aubance et Coteaux du Layon au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

VU la délibération de la communauté de communes Loire Layon Aubance « Aménagement du territoire – Adhésion au PCAET du Pôle Métropolitain Loire Angers » adoptée lors de la séance du conseil de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance du 8 juin 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers adoptée en séance du comité syndical du 11 juillet 2017 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- EMET un avis favorable sur la modification statutaire n°1 du syndicat mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers ;
- DEMANDE au Président de transmettre cet avis au Président du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers.

DELCC-2017-213 - Vie institutionnelle - Avis - Modification statutaire n°2 du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers – intégration de la commune Loire Authion à la communauté urbaine Loire Angers

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain sollicite l'avis de la communauté de Communes Loire Layon Aubance concernant la modification statutaire n°2 adoptée lors de la séance du comité syndical du pôle Métropolitain Loire Angers du 11 juillet 2017.

La modification est liée à l'intégration de la commune Loire Authion à la communauté urbaine Loire Angers au 1er janvier 2018.

Avant que le Préfet n'arrête les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers, les EPCI ont 3 mois pour formuler un avis.

2017

Collectivité	CU Angers Loire Métropole	Commune Loire Authion	C Anjou Loir et Sarthe	CC Loire Layon Aubance	Total 2017
Nombre de délégués titulaires	17	2	8	12	39

2018

Collectivité	CU Angers Loire Métropole	C Anjou Loir et Sarthe	CC Loire Layon Aubance	Total 2018
Nombre de délégués titulaires	19	8	12	39

Délibération

VU la délibération du comité syndical du Pôle Métropolitain Loire Angers adoptée en séance du comité syndical du 11 juillet 2017 ;

VU les statuts du pôle Métropolitain Loire Angers approuvés par arrêté préfectoral en 2016 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- EMET un avis favorable sur la modification statutaire n°2 du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers ;
- DEMANDE au Président de transmettre cet avis au Président du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Loire Angers.

DELCC-2017- 214- Vie institutionnelle – Désignation d'un représentant de la CC LLA au sein du bureau FDOTSI (Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative)

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes est représentée au sein des instances la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative. Il y a lieu de désigner un représentant pour siéger au bureau.

Délibération

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL 2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Loire Aubance et Coteaux du Layon au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

VU les statuts de la FDOTSI ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DESIGNE un représentant de la communauté de communes pour siéger au bureau de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative : Lucien HUBERT.

DELCC-2017- 215 - Vie institutionnelle – Lieux réunion du Conseil communautaire

Monsieur le Président expose :

La Préfecture ayant émis quelques observations sur le Règlement Intérieur de la CCLLA, adopté par délibération DELCC 2017 -164, il convient de compléter celle concernant les lieux de réunion du Conseil Communautaire.

Délibération

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et fixant le siège de l'établissement à St Georges-sur-Loire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-11 ;

Vu la délibération DELCC 2017 - 19 du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT le choix de réunir le conseil de communauté à Thouarcé au sein des locaux de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour des raisons de proximité pour un grand nombre des conseillers communautaires ;

CONSIDERANT qu'elles pourront également se tenir occasionnellement au siège de la communauté situé 1 rue Adrien meslier – Saint Georges sur Loire ;

CONSIDERANT que ces salles ne contreviennent pas au principe de neutralité, qu'elles offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, qu'elles permettent d'assurer la publicité des séances et qu'elles sont adaptée au bon déroulement des séances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DIT que les séances du conseil de communauté de Loire Layon Aubance se réuniront :
  - . sur le site communautaire de THOUARCE, situé 2 rue Jacques du Bellay – Bellevigne en Layon ou,
  - . à la salle du Layon située à Bellevigne-en-Layon ou,
  - . au siège de la communauté situé 1 rue Adrien Meslier – Saint Georges sur Loire ;
- AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCC-2017- 216 -Vie institutionnelle – Modification Règlement Intérieur

Monsieur le Président expose :

Par lettre du 26 juin 2017, le contrôle de légalité de la préfecture nous a interpellés suite à l'envoi du Règlement Intérieur approuvé le 8 juin 2017 via la délibération DELCC2017-164 et sollicite quelques modifications.

Au regard des observations de la préfecture, le règlement intérieur devra donc être modifié aux articles suivants :

- L'article 1 : Périodicité des séances du chapitre I : Le Conseil de Communauté
- L'article 3 : Lieu des séances du chapitre I : Le Conseil de Communauté
- L'article 7 : Quorum du chapitre I : Le Conseil de Communauté
- L'article 10.4 : Vote du chapitre I : Le Conseil de Communauté
- L'article 26 : Vote du chapitre II : Le Bureau communautaire
- L'article 36-1 : Liste des commissions du chapitre IV : Les Commissions et Groupes de Travail
- L'article 37-2 : Leur composition du chapitre IV : Les Commissions et Groupes de Travail

Délibération

VU l'article L 2121-8 du CGCT prévoyant l'adoption du règlement intérieur de la communauté de communes dans les 6 mois suivant son installation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu la délibération DELCC2017-164 du 8 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis du collège des maires du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT les observations du contrôle de légalité ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le Règlement Intérieur modifié annexé à la présente délibération.

DELCC-2017-217 - Bâtiment – Mise en accessibilité des établissements recevant du public – Modification et adoption d'un nouvel agenda accessibilité programmée (AD'AP)

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes LOIRE LAYON AUBANCE comme l'ensemble des collectivités est soumise à la mise en accessibilité des bâtiments sous sa compétence et a ainsi repris les Agendas d'Accessibilité Programmée des trois Ex-EPCI.

Par délibération en date du 15 octobre 2015, l'Ex-Communauté de Communes Loire- Aubance a validé un programme de mise en accessibilité AD'ap des bâtiments sous compétence communautaire. Ce programme a été élaboré sur 6 ans à compter du 1er janvier 2016 et transmis au préfet en septembre 2015. Cet agenda a été validé par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2015.

Par délibération en date du 6 octobre 2015, l'Ex-Communauté de Communes Loire-Layon a validé un programme de mise en accessibilité AD'ap des bâtiments sous compétence communautaire. Ce programme a été élaboré sur 3 ans à compter du 1er janvier 2016 et transmis au préfet en novembre 2015. Cet agenda a été validé par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2015.

Par délibération en date du 15 décembre 2016, l'Ex-Communauté de Communes des Coteaux du Layon a validé un programme de mise en accessibilité AD'ap des bâtiments sous compétence communautaire. Ce programme a été élaboré sur 9 ans à compter du 1er janvier 2016. Toutefois le projet d'agenda n'a pas été transmis au préfet et la situation a donc été régularisée en Août 2017.

A réception de ce dernier, les services de la Préfecture ont attiré l'attention de notre collectivité sur la durée de celui-ci. En effet, il nous a été rappelé que les agendas sont en théorie validés pour une durée maximum de 6 ans et non 9 comme demandé et que cette période de 3 ans supplémentaires ne peut être accordée qu'en cas de difficultés financières justifiées. Par ailleurs et afin d'obtenir un nouvel arrêté pour l'ensemble des bâtiments de la nouvelle Communauté de Communes LOIRE LAYON AUBANCE, il convient de confirmer que les deux Agendas d'Accessibilité Programmée déjà validés seront respectés.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la délibération présentée ci-dessous.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

VU le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire-Layon, Coteaux du layon et Loire-Aubance ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance doit s'engager à respecter les deux agendas déjà validés et ramener à 6 ans la durée de l'agenda du secteur de Bellevigne-en-Layon ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- RAPPORTE la délibération prise le 15 décembre 2016 par l'Ex-Communauté de Communes des Coteaux du Layon ;

- CONFIRME que les deux Agendas d'Accessibilité Programmée déjà validés seront respectés ;

- APPROUVE les modifications de l'Agenda d'accessibilité Programmée des ERP sous compétence communautaire du secteur de Bellevigne-en-Layon pour ramener la durée à 6 ans suivant le tableau ci-après :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	TOTAL
Salle de Sports - CHAVAGNES	2 000,00 €	1350,00 €					3 350,00 €
Piscine du Layon - THOUARCE		9 630,00 €	7 000,00 €				16 630,00 €
Salle de Sportrs des Fontaines - THOUARCE		2 550,00 €	30 000,00 €				32 550,00 €
Village d'Artistes - RABLAY SUR LAYON		9 400,00 €	40 000,00 €				49 400,00 €
Bilbliothèque - THOUARCE		2 950,00 €	1 120,00 €				4 070,00 €
Musée de la Vigne et du Vin - ST LAMBERT				19 000,00 €	53 900,00 €	12 900,00 €	85 800,00 €
Total par année	2 000,00 €	25 880,00 €	78 120,00 €	19 000,00 €	53 900,00 €	12 900,00 €	191 800,00 €

- AUTORISE le Président à signer cet Agenda modifié pour la transmission aux services de l'Etat compétent ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

DELCC-2017- 218 – Avenant n°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs 2017 entre L'agence Loire en Layon Développement et la communauté de communes Loire Layon Aubance

Monsieur le Président expose :

En raison des difficultés de trésorerie de l'agence en lien notamment avec le retard de versement de plusieurs subventions européennes, le président propose un avenant n°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs 2017 entre l'agence Loire en Layon Développement et la communauté de communes Loire Layon Aubance afin d'adapter le calendrier de reversement de la subvention versée par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Délibération

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la délibération du comité syndical du pays de Loire en Layon en date du 22 décembre 2016 intitulée : « Agence Loire en Layon Développement : convention d'objectifs » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 ;

VU la convention d'objectifs signée le 29 décembre 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE la proposition d'avenant n° 1 ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 1 à la Convention Annuelle d'Objectifs 2017 entre L'agence Loire en Layon Développement et la communauté de communes Loire Layon Aubance.

DELCC-2017- 219 - Tourisme – Montant de la taxe séjour 2018

Monsieur le Vice-Président, Lucien HUBERT, en charge du Tourisme expose :

Les modalités d'application de la taxe de séjour pour le territoire sont les suivantes :

1°) Assujettis

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation « Art.L.23333-29 ».

2°) Recouvrement du Produit de la Taxe :

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus « Art. L. 2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du versent semestriellement à la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance le produit de la taxe de séjour selon la procédure suivante :

- Dans un délai de 15 jours à l'issue du semestre, une déclaration de la fréquentation par établissement est faite par chaque hébergeur,
- La taxe due par chaque hébergeur est versée à la régie de recettes de la CCLLA pour le recouvrement de la taxe de séjour.

Une plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour en ligne est mise à disposition Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires.

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, à la régie de recette de la CCLLA le montant de la taxe.

3°) Période de perception :

La taxe est appliquée du 1er janvier au 31 décembre.

4°) Affectation du produit :

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

5°) Tarifs pour l'année 2018 :

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour conformément aux barèmes établis par l'article « Art . L. 2333-30 » du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces tarifs demeurent inchangés par rapport aux tarifs fixés en 2017 :

	TARIFS CCLLA	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND
Palace et tout autre établissement présentant des caractéristiques de tourisme équivalentes	**2,00 €**	0.70 €*	4.00 €
Hôtel de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5 *, meublé de tourisme 5 *et tout autre établissement présentant des caractéristiques de tourisme équivalentes	**1,50 €**	0.70 €*	3.00 €
Hôtel de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublé de tourisme 4 * et tout autre établissement présentant des caractéristiques de tourisme équivalentes	**1,00 €**	0.70 €*	2.30 €*
Hôtel de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublé de tourisme 3 * et tout autre établissement présentant des caractéristiques de tourisme équivalentes	**0,70 €**	0.50 €	1.50 €
Hôtel de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublé de tourisme 2 *, village de vacances 4 et 5 * et tout autre établissement présentant des caractéristiques de tourisme équivalentes	**0,50 €**	0.30 €	0.90 €
Hôtel de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublé de tourisme 1 *, village de vacances 1, 2 et 3 *, Chambre d'hôtes, emplacement dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tout autre établissement présentant des caractéristiques de tourisme équivalentes	**0,40 €**	0.20 €	0.80 €*
Hôtel de tourisme et résidence de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	**0,30 €**	0.20 €	0.80 €*

Meublé de tourisme, et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement (Hébergement collectif et gîtes d'étape)	**0,30 €**	0.20 €	0.80 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	**0,40 €**	0.20 €	0.60 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**	0.20 €	

*.Revalorisation du tarif en 2016

6°) Sanctions

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dégagée que s'ils ont avisé le Président sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance « Art. L. 2333-35 Code Général des Collectivités Territoriales ».

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard de versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard. « Art. L. 2333-38 Code général des Collectivités Territoriales ».

7°) Exonérations

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire communautaire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Débat

M. ARLUISON demande si les hébergeurs sont informés. Ils seront informés par courrier et par arrêté du président.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-49 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Loire Layon Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DIT que les tarifs et le régime applicable sont ceux définis dans la présente délibération tels qu'ils précisés ci-dessus ;

- DIT que cette délibération, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2018, sera transmise pour affichage aux propriétaires et gestionnaires de tous les établissements touristiques ;

- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELCC-2017- 220 - Ressources Humaines – Indemnité mobilité

Catherine GUILLEMENT, Vice-Présidente en charge des ressources humaines :

Présentation synthétique

Une indemnité de mobilité est créée par le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015, destinée à certains agents de la fonction publique territoriale. Elle permet de compenser l'impact dans la vie quotidienne des agents dès lors qu'à raison d'un changement imposé d'employeur, ils doivent changer de lieu de travail.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale, après avis du comité technique, peut attribuer une indemnité de mobilité aux agents, dès lors qu'en raison du changement d'employeur découlant d'une réorganisation mentionnée à l'article L 5111-7 du code général des collectivités territoriales ou de tout autre réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions ils sont contraints, indépendamment de leur volonté, à un changement de leur lieu de travail, entraînant un allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

Débat

Mme POUPLARD demande un rappel sur les effectifs. L'effectif est de 108 agents.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 Juillet 2017 ;

Le Président indique que, depuis le 1er août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ce dernier dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail ;

Il informe qu'il doit s'agir d'une mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public ;

Le Président précise que le versement de la prime intervient dans le cadre d'une réorganisation territoriale de la CC LLA imposant une nouvelle résidence administrative aux agents. Celle-ci est établie dans les situations suivantes :

- Fusion d'EPCI
- Transfert de compétences entre les communes et la CC LLA
- Création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ou transfert de compétence à un syndicat
- Création de service commun

Au regard de ces éléments, le Président propose les critères de détermination de l'indemnité de mobilité suivants :

Bénéficiaires

Il est proposé de verser l'indemnité aux :

- Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Agents non titulaires en contrat depuis 12 mois au moins à la date de la fusion ou à la date de remise en œuvre de la réorganisation

Comme les textes l'indiquent, il est rappelé que l'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

- A l'agent bénéficiant d'un logement de fonction qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail
- A l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction
- A l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail
- A l'agent transporté gratuitement par son employeur

L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Montant de l'indemnité

➢ **Mobilité impliquant un changement de résidence familiale**

Lorsque l'agent change de résidence familiale à l'occasion du changement de son lieu de travail et sous réserve que le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 km, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d'emploi du conjoint due au changement de résidence familiale.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer le montant de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée, au montant plafond maximum, ainsi qu'il suit :

Critères familiaux	Montant plafond de l'indemnité de mobilité
Agent sans enfant	6 000 euros
Agent ayant 1 ou 2 enfants à charge	8 000 euros
Agent ayant 3 enfants à charge	10 000 euros
Agent ayant 1 à 3 enfants à charge + Perte d'emploi du conjoint dû au changement de résidence	12 000 euros
Agent ayant plus de 3 enfants à charge + Perte d'emploi du conjoint dû au changement de résidence	15 000 euros

L'indemnité est versée sur présentation de justificatifs (adresse personnelle, situation familiale, preuve de déménagement, de la perte d'emploi du conjoint due au changement de résidence). Le déménagement doit intervenir au plus tard un an après la nouvelle affectation.

- **Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail**

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer le montant de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée, au montant plafond maximum, ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond de l'indemnité de mobilité
Inférieur à 20 km	Pas de versement
Compris entre 20 et 40 km	1 600 euros
Compris entre 40 et 60 Km	2 700 euros
Compris entre 60 et 90 Km	3 800 euros
Egal ou supérieur à 90 Km	6 000 euros

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de résidence familiale.

L'indemnité de mobilité est attribuée au plus tard dans l'année qui suit la réorganisation territoriale imposant le changement de résidence administrative. Son versement est subordonné à l'affectation sur son nouveau lieu de travail et à la prise de poste effective. Elle sera versée en 2 fois dès lors que la période de 12 mois suivant l'affectation de l'agent chevauche 2 années civiles.

Cotisations et imposition

L'indemnité est assujettie aux cotisations sociales selon la règlementation applicable aux situations individuelles des agents bénéficiaires (CNRACL, régime général).
L'indemnité est imposable.

- **Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

- **Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents**

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail. Ainsi, le nombre de kms est établi selon la moyenne des augmentations de distance aller-retour de l'agent sur une semaine normale de service.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

- **Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent**

Si le bénéficiaire de l'indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de son affectation effective sur sa nouvelle résidence administrative, l'autorité territoriale demande le remboursement de l'indemnité versée.

Si cette indemnité n'a pas encore été versée avant le départ de l'agent, l'indemnité n'est pas versée.

Si l'indemnité a déjà été versée au moment du départ volontaire de l'agent, il lui sera demandé son remboursement en 2 versements, dans un délai de 6 mois à compter de son départ effectif. Ces modalités de remboursement pourront être adaptées, par accord express conclu entre la CC LLA et l'agent en fonction de sa situation personnelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, UNE ABSTENTION (MME LEVEQUE) :

- DECIDE :
  - l'instauration de l'indemnité de mobilité
  - la validation des critères et montants susvisés

- CONFIRME que les crédits sont prévus au Budget principal 2017.

DELCC- 2017-221 - Ressources Humaines – Service Voirie – Création d'un poste contractuel à temps complet « Renfort Voirie »

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines expose :

Présentation synthétique

M. Ludovic LEGRET, Technicien contractuel au service Voirie, ayant démissionné au 1er Septembre 2017 en vue de reprendre des études, il convient de pourvoir à son remplacement.

Afin d'apporter un renfort à ce service en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de maintenir ce poste contractuel pour une nouvelle période d'un an à temps complet.

Débat

M. ARLUISON demande quelles sont les informations relatives au remplacement d'un technicien ayant été muté fin juillet. 5 candidatures ont été retenues. Le jury est programmé le 23 septembre.

M. le Président souligne qu'un seul poste est pourvu sur les 3 postes ouverts. Ils sont indispensables à l'exercice des compétences telles qu'elles sont aujourd'hui définies statutairement.

Délibération

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- CREE à compter du 15 Septembre 2017, un poste contractuel à temps complet (35H) en vue du renfort au service Voirie ;

  Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée (CDD) de 1 an maximum (dans la limite d'une durée totale de 2 ans) – cadre d'emploi des Techniciens – IB 498 – IM 429 (9ème échelon).

- CHARGE le Président :

  . D'EFFECTUER la vacance d'emploi auprès du CDG49
  . DE SIGNER le contrat correspondant qui sera établi au regard de l'article 3.

- CONFIRME que les crédits sont prévus au Budget principal 2017.

DELCC-2017-222 - Economie - Vente d'un terrain sur la ZA La Promenade à Beaulieu sur Layon au profit de la SCI JFG (EURL FLORENT GOUIN PAYSAGISTE)

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge de l'économie, expose :

L'entreprise FLORENT GOUIN PAYSAGISTE est une entreprise d'entretien et d'aménagement paysager crée en 2013 et installée sur la commune de Beaulieu-sur-Layon.

Composée de 3 personnes, l'entreprise intervient en création et/ou entretien d'espaces verts auprès d'une clientèle composée de particuliers, d'entreprises et de collectivités locales.

Le projet de l'entreprise sur la ZA La Promenade à Beaulieu-sur-Layon consiste aujourd'hui en la construction d'un bâtiment mutualisé avec les entreprises voisines : la SARL FRANCK LOIRE COUVERTURE et la SARL VERGER MULTI SERVICES. Il s'agit pour l'EURL FLORENT GOUIN PAYSAGISTE d'accompagner la croissance de son activité et de répondre au manque d'espace dont elle souffre dans son local actuel.

L'entreprise, par l'intermédiaire de la SCI JFG, sise sur la commune de Beaulieu-sur-Layon, souhaite pour cela acquérir un terrain de 1 061 m² (voir pièce-jointe à la délibération).

Cette vente doit être consentie pour un prix de 13.90 € HT le m², soit 14 747.90 € HT pour le lot, auquel s'ajoutera la TVA à la charge du vendeur.

Délibération

VU l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération de la commune de Beaulieu-sur-Layon en date du 7 mars 2016 fixant le prix de vente à 13.90 € HT le m² ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 11 avril 2017 approuvant ce prix de 13.90 € HT le m² ;

CONSIDERANT que la SCI JFG par courrier en date du 31 août 2017 a donné son accord pour l'acquisition du lot n°1 de la parcelle A 964 d'une superficie de 1 061 m² au prix de 13.90 € HT le m² ;
CONSIDERANT que depuis le 1 janvier 2017 les parcelles cessibles de la zone d'activités de la Promenade sont mises à la disposition de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et que la cession des parcelles de cette zone doit être réalisée par un accord tripartite entre la commune de Beaulieu-sur-Layon, la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et l'acheteur ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 13.90 € HT le m² ;

- ACCEPTE de vendre à la SCI JFG le lot n°1, d'une superficie de 1 061 m², de la parcelle cadastrée A 964 au prix de 13.90 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA, précisant que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement économique, à signer tous actes afférents à cette cession.

DELCC-2017- 223 - Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) – Adhésion au groupement SIEML et financement

Sylvie SOURISSEAU, vice-présidente en charge de l'aménagement, expose :

Présentation synthétique

Le volet cartographique de la réforme anti-endommagement des réseaux, traduite dans le code de l'environnement et complétée par l'arrêté du 15 février 2012, a amené le Siéml, les principales collectivités et les gestionnaires de réseaux à collaborer depuis plus d'un an à la constitution d'un partenariat départemental pour la réalisation et la mise à jour d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS).

Ce PCRS sera le référentiel topographique de précision représentant les éléments de voirie, le véritable socle commun des systèmes d'information géographique (SIG) de chacun des partenaires. Il permettra aux gestionnaires de réseaux d'y superposer la représentation de leurs équipements.

Le report des réseaux sur un fond de plan d'une très grande précision et conforme aux spécifications du PCRS est obligatoire pour les gestionnaires de réseaux sensibles (électricité, gaz, éclairage public, réseaux de chaleur sous pression) et présente un intérêt manifeste pour les gestionnaires de voirie ainsi que pour ceux de réseaux non sensibles (eau, télécommunications…).

La réalisation de ce PCRS permettra par ailleurs aux gestionnaires de réseaux d'acquérir à moindre coût le géoréférencement de certains affleurements de leurs réseaux (tampons, bouches à clés…) et d'alléger, dans certains cas, les coûts engendrés par des levers topographiques nécessaires pour réaliser des études.

La mise à jour du PCRS sera réalisée en intégrant, au fil de l'eau, les travaux réalisés sur la voirie afin de maintenir à moindre coût une cartographie actualisée.

Aujourd'hui gestionnaire d'une grande partie du réseau d'éclairage public du département et bénéficiant de l'adhésion de l'ensemble des communes et EPCI de Maine-et-Loire, le Siéml se propose d'être le porteur de ce projet d'envergure, tant pour la réalisation du PCRS que pour sa mise à jour.

De nombreuses réunions se sont tenues pour définir les principaux contours de ce partenariat et identifier les besoins de chacun.

Ainsi, à ce jour, le partenariat sera composé, à minima, du Siéml, des villes exerçant la compétence éclairage public, des neufs EPCI de Maine-et-Loire ainsi que du gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, ENEDIS.

Le Siéml procède par ailleurs à une recherche active d'autres partenaires financeurs pour une plus grande mutualisation des coûts.

Les EPCI et leurs communes membres disposeront du PCRS pour la gestion de la voirie ainsi que pour l'ensemble des réseaux relevant de leurs compétences, y compris lorsque ces dernières sont déléguées ou transférées à un tiers. Les EPCI seront partenaires au titre du service SIG qu'ils mettent en œuvre. Ils contribueront financièrement et seront les relais techniques du Siéml pour la mise à jour du PCRS.

Par ailleurs, le Siéml et les communes ou les EPCI exerçant directement la gestion du réseau d'éclairage public disposeront de l'accès au PCRS et en assureront le financement au titre de cette compétence.

Enfin, ENEDIS contribuera financièrement et bénéficiera du PCRS au titre de la distribution publique d'électricité.

Le détail du financement du PCRS est décrit en annexe 1. La participation de la CC LOIRE LAYON AUBANCE sera ajustée en fonction du résultat des appels d'offres et du linéaire de voirie réellement couvert par le PCRS en zones agglomérées. Ces montants seront recalculés en cas de participation de nouveaux partenaires.

Sur le plan opérationnel, le comité technique a retenu pour le PCRS en zones agglomérées, un format « vecteur ». Hors zones agglomérées, une orthophotographie (photographie aérienne) de grande précision sera réalisée et constituera le PCRS pour ces territoires. Il est à noter que pour des raisons de continuité territoriale cette orthophotographie couvrira l'ensemble du département, y compris les zones agglomérées.

Le PCRS sera réalisé sur une période de 4 ans au cours de laquelle le Siéml s'acquittera des dépenses correspondantes pour le compte de l'ensemble des partenaires. Le montant de la participation de la CC LOIRE LAYON AUBANCE à cet investissement sera, lui, réparti sur dix annuités de remboursement.

La présentation du projet et les principales modalités de fonctionnement du partenariat sont décrites en annexe 1.

Débat

M. GAUDIN demande si cette adhésion remplace celle des communes.

Il ne s'agit pas de l'adhésion au SIEML mais de la modification statutaire du SIEML lui permettant de prendre en charge ce travail sur le PCRS.

M. VAULERIN demande le coût global à l'échelle du département. Il est d'environ 6,7 M€.

M. ARLUISON demande à quelle date les premières contributions de la CC LLA seront appelées.

Cela sera à inscrire au BP 2018.

Délibération

CONSIDERANT les articles L 554 – 1 à 5 et R 554 -1 à 38 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
CONSIDERANT l'intérêt présenté par le PCRS pour la CC Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT qu'une réflexion est en cours pour déterminer la forme juridique que devra revêtir le partenariat à mettre en place, plusieurs hypothèses de coopération étant ainsi à l'étude, par voie conventionnelle ou par création d'une structure Adhoc ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PARTICIPE au partenariat proposé par le Siéml, pour la réalisation et la mise à jour du Plan Corps de Rue Simplifié selon les modalités proposées en annexe 1 ;
- DIT que la participation maximale de la communauté est selon, les participations décrites dans les tableaux joint en annexe 2 et sous réserve du résultat des appels d'offres, du linéaire de voirie réellement couvert par le PCRS en zones agglomérées et de l'éventuelle participation de nouveaux partenaires, fixée comme suit :
    - Pour la réalisation du PCRS : 311 878 € HT soit une contribution annuelle de 31 188 € HT sur 10 ans,
    - Pour la mise à jour du PCRS : 8 915 € TTC par an ;
- AUTORISE le président de la CC LOIRE LAYON AUBANCE à signer toute convention afférente.

DELCC-2017-224 - Habitat-Demande d'exemption de la commune des Garennes sur Loire (Juigné sur Loire) à son obligation dite « SRU »

Gérard TREMBLAY, Vice-Président en charge de l'habitat expose :

La Loi Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017, dans ses articles 97 à 99, a modifié les dispositions législatives relatives à la mise en œuvre *de* l'article 55 de la loi SRU, codifiées aux articles L.302-5 à L.302-9-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), pour redéfinir les conditions d'application territoriale afin de recentrer la production sur les territoires dits « tendus » pour lesquels la demande de logement social est avérée et plus forte. La loi prévoit ainsi un dispositif d'exemption pour les territoires répondant au moins à un critère selon trois critères établis, dont celui de la tension du marché locatif social pour les communes appartenant à une agglomération de plus de 30.000 habitants.

Deux décrets pris pour application de la Loi n° 2017-66 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté viennent préciser ces critères, identifier les territoires concernés et préciser la démarche d'exemption.

- Le Décret n° 2017-835 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux modifie les dispositions du Code de la construction et de l'habitation (R.302-14 à 26), fixant les modalités de détermination du niveau d'obligation SRU applicables aux communes, EPCI ou agglomérations, en se référant à l'indicateur unique de taux de pression sur la demande de logements locatifs sociaux.
- Le Décret n°2017-840 fixe les valeurs des ratios permettant d'identifier les agglomérations de plus de 30 000 habitants dont les communes pourront bénéficier de la procédure d'exemption d'obligation "SRU". Un effort de production supplémentaire n'est pas justifié lorsque ce ratio est inférieur à deux (2). Les listes des EPCI, et Unités urbaines concernées et les ratios afférents figurent en annexes du décret. L'unité urbaine d'Angers, définition statistique de l'Insee, dont fait partie les Garennes sur Loire, avec un taux de pression de 1,72.

Une instruction du Gouvernement du 9 mai 2017 présente le périmètre, les modalités et le calendrier de mise en œuvre, en 2017, pour application en 2018 et 2019, de la procédure d'exemption des communes du dispositif SRU.

Le dossier de demande d'exemption des communes à l'application de l'article 55 de la loi SRU doit être établi et proposé par l'EPCI, pour le compte de ses communes membres sur le fondement d'un dossier à transmettre aux services de l'État dans le département sachant que les préfets de département devront transmettre les délibérations des EPCI aux préfets de région, assortie de leur avis, pour le 15 septembre au plus tard.

Le mécanisme d'exemption à la commune, sera prononcé par décret d'ici au 31 décembre 2017, après avis de la commission nationale SRU.

Débat

M. le Président précise que cet assujettissement est lié à l'intégration de la commune à l'unité urbaine d'Angers qui comporte 10 communes (9 communes de l'agglomération et Juigné sur Loire).

M. ARLUISON complète en précisant que 6 % du parc de logements de la commune est social. Un projet en cours prévoit la construction de 20 nouveaux logements sociaux.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance approuvé par arrêté préfectoral n°DRCL/BFSL/2016-176 portant fusion des communautés de communes Loire-Layon, Coteaux du Layon et Loire-Aubance ;

Vu l'article 55 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifié d'une part par le titre II de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et d'autre part par les articles 97 à 99 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Décret n° 2013-670 du 24 juillet 2013 pris pour l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le Décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la doyenneté ;

VU le Décret n° 2017-840 du 5 mai 2017 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés, respectivement aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que de définir les agglomérations de plus de 30 000 habitants sur le territoire desquelles les communes sont susceptibles d'être exemptées de l'application des dispositions de l'article L 302-5 et suivants en application du III du même article ;

VU le dossier relatif à la demande d'exemption ;

CONSIDERANT la faible tension sur le marché locatif social aux Garennes sur Loire ;

CONSIDERANT l'absence de transports en commun organisés avec l'agglomération d'Angers ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Loire-Layon-Aubance va prochainement lancer un Programme Local de l'Habitat sur son territoire pour répondre aux besoins réels en matière d'habitat, dont l'habitat à vocation social, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, sur l'ensemble des communes de son territoire ;

CONSIDERANT ainsi qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le ratio de 20 % de logements sociaux, pour la période triennal 2017-2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- SOLLICITE pour le compte de la commune des Garennes sur Loire, l'exemption de l'application de l'article 55 de la loi SRU concernant la production de logements locatifs sociaux du 1er janvier 2018 jusqu'à la fin de la période triennal 2017-2019 ;
- AUTORISE le Président ou le vice-président en charge de l'Habitat, Gérard TREMBLAY, à signer et à transmettre ce dossier au Préfet du Département.

DELCC-2017-225 - Culture-Conventions de versement de participation dans le cadre du partenariat entre l'Ecole Intercommunale de Musique Loire-Layon (EIMLL) et l'Ecole de Musique Loire et Coteaux

Monsieur Dominique NORMANDIN, en charge de la culture expose :

Compte tenu de leur proximité, les écoles de musique EIMLL (ex communauté de communes Loire-Layon) et Loire-et-Coteaux (commune de Mauges-sur-Loire) ont engagé depuis plusieurs années un partenariat permettant aux élèves :

- de l'ancienne communauté de communes Loire-Layon de s'inscrire à l'école de musique Loire-et Coteaux au tarif des habitants de la commune,
- de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire de s'inscrire à l'école intercommunale de musique Loire Layon au tarif des habitants de la communauté de communes,
- aux élèves des deux territoires de suivre une formation partagée.

Débat

M. LEGENDRE demande un point sur l'avancement de l'harmonisation des tarifs.
Le travail est en cours et devra être achevé pour la rentrée 2018 – 2019.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir par voie conventionnelle du partenariat entre les écoles de musique EIMLL (ex communauté de communes Loire-Layon) et Loire-et-Coteaux (commune de Mauges-sur-Loire) et de préciser les conditions et modalités des participations dues par les deux parties au regard des effectifs et frais d'inscription des élèves ;

CONSIDERANT que pour la période allant du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2016 les effectifs intégraient les élèves de la commune d'Ingrandes-Le Fresne ;

CONSIDERANT que pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 aout 2017 les effectifs n'intégraient plus les élèves de la commune d'Ingrandes-Le Fresne qui adhère désormais à la Communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE la convention relative au versement de la participation de 6514 € due par la communauté de communes à la commune de Mauge-sur-Loire dans le cadre du partenariat entre les écoles de musique Loire-Layon et Loire-et-Coteaux pour la période allant du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2016 ;

- VALIDE la convention relative au versement de la participation de 3776 € due par la communauté de communes à la commune de Mauge-sur-Loire dans le cadre du partenariat entre les écoles de musique Loire-Layon et Loire-et-Coteaux pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 aout 2017 ;

- AUTORISE le Président à signer et mettre en œuvre ces deux conventions.

DELCC-2017-226 - Enfance – Jeunesse/ Signature Avenant Contrat Enfance-Jeunesse CAF - ex-CC Loire-Aubance et ex-CC Coteaux du Layon

Sylvie HERVE, Vice-Présidente en charge de la Petite-Enfance, Enfance-Jeunesse, expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de sa politique petite-enfance, la communauté de communes Loire Layon Aubance modifie la capacité d'accueil du multi-accueil Chapeau-Pointu situé aux Garennes-sur-Loire, commune déléguée de Juigné-sur-Loire, pour répondre à la demande des familles. Elle augmente le nombre de places de la crèche passant de 12 à 18, et diminue celles de la halte-garderie de 12 à 6.

Conformément à la décision communautaire des Coteaux du Layon, l'association Piccolo a été autorisée à augmenter la capacité d'accueil de la halte-garderie située à Val du Layon, commune déléguée de St Lambert du Lattay, pour répondre à la demande des familles. Un créneau d'ouverture supplémentaire a été accordé les mercredis après-midi, depuis avril 2017.

Il est demandé à la communauté de communes Loire Layon Aubance de délibérer pour la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement (cf annexe) du CEJ CAF.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

VU le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la CAF par l'ex-CC Loire-Aubance ;

VU la délibération du 17 novembre 2016 de la CC des Coteaux du Layon autorisant l'association Piccolo à augmenter la capacité d'accueil de la halte-garderie située à Val du Layon, commune déléguée de St Lambert du Lattay, pour répondre à la demande des familles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier par avenant ce CEJ ;

CONSIDERANT la modification de la répartition des places d'accueil régulier et occasionnel au multi-accueil Chapeau-Pointu aux Garennes-sur-Loire, en lien avec le gestionnaire (la Mutualité Anjou Mayenne), la CAF et le Groupe de Travail Enfance du 14 mars ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de financement ;
- AUTORISE le Président, à signer l'avenant à la convention CEJ CAF ex-CC Loire-Aubance et ex-CC Coteaux du Layon.

DELCC-2017-227 - Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) – Avis

Valérie LEVEQUE, Vice-Présidente en charge de l'action sociale expose :

Présentation synthétique

La Loi NOTRE a confié à l'Etat et au Département la charge d'élaborer un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP). Cette disposition fait suite à différents dispositifs initiés par des décrets et lois pris depuis 1979 en matière d'organisation de l'administration et des services publics. Elle a pour objet de créer un outil programmatique sur une période de 6 ans, décliné en programme d'actions destiné à « *renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité, sur l'ensemble du territoire départemental* ». Par services, on entend les services publics et privés. Par accessibilité, on entend l'accessibilité physique et électronique pour un public composé de personnes physiques et morales.

Cet outil « contractuel » comporte 4 grandes orientations : mettre en place un maillage opérationnel des services publics / favoriser le partenariat public-privé pour développer les services / apporter une réponse adaptée aux besoins des publics non autonomes – non mobiles / inscrire le schéma dans une vision prospective et évolutive.

Ces orientations sont déclinées en 17 actions. Il comprend aussi un état des lieux qui traite la situation du territoire sous les angles suivants : la santé / l'emploi et le social / les services du quotidien / Transport et mobilités / Numérique et téléphonie mobile.

Le conseil doit se prononcer par avis sur ce projet de SDAASP.

Débat

Mme LEVEQUE précise les points suivants :

- Objet : créer sur une période de 6 ans, un programme d'actions destinées à « *renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité, sur l'ensemble du territoire départemental* ».
- Par services on entend les services publics et privés.
- Par accessibilité on entend l'accessibilité physique et électronique pour un public composé de personnes physiques et morales.
- L'état des lieux traite la situation du territoire sous les angles suivants :
    - la santé
    - l'emploi et le social
    - les services du quotidien
    - transport et mobilité
    - numérique et téléphonie mobile**.**

Au titre de l'orientation 1, le SDAASP propose :

- Affirmer la place centrale des 9 EPCI dans l'organisation et la cohérence territoriale de l'accessibilité aux services en Maine et Loire (tout en veillant à faire des ponts avec les territoires voisins dans une logique de bassin de vie)
- Mettre en place un maillage adapté au contexte et orientations de chaque territoire (le but : un accueil généraliste de 1er niveau à moins de 10mn de 90% des résidences de chaque territoire)
- Une organisation de l'accueil et de l'accès des services au public en 2 étapes maximum

Au titre de l'orientation 2, le SDAASP propose :

- Articuler la stratégie des opérateurs publics avec les objectifs du schéma
- Mobiliser les acteurs privés en appui à certaines orientations du schéma
- S'appuyer sur le bénévolat et l'associatif pour construire de nouvelles modalités d'accès aux services dans les territoires
- Les usagers comme apporteurs de services, via l'économie collaborative
- En transversal : l'hybridité

Au titre de l'orientation 3, le SDAASP propose :

- Renforcer les moyens et les modalités de services complémentaires pour les publics non autonomes (non mobiles ou présentant des difficultés d'ordre social)
- Aller vers les publics ne sollicitant pas les services
- Objectif de cette orientation : développer des offres de mobilité diversifiées et vulgariser les usages du numérique

Au titre de l'orientation 4, le SDAASP propose :

- Accompagner et anticiper les mutations institutionnelles
- Mettre l'usager au cœur du schéma
- Favoriser l'expérimentation

Mme LEVEQUE s'interroge sur la place de la communauté de communes dans le pilotage global de la démarche.

M. le Président partage l'inquiétude sur le financement des plans d'actions préconisés.

M. BERLAND se demande, compte tenu des réserves, de l'opportunité de donner un avis favorable. Pour que les réserves soient entendues, ne faut-il pas plutôt proposer un avis défavorable.

Mme LEVEQUE indique que l'avis donné porte sur le schéma et non sur l'engagement de la communauté de communes à faire. Par ailleurs, les réserves portent sur le caractère partiel du schéma et non sur un point précis manquant.

M. VAULERIN demande si un avis défavorable ne doit pas être donné compte tenu des manques.

Mrs ARLUISON, GAUDIN, HUBERT considèrent qu'un avis défavorable ne peut pas être donné sur ce type de démarche.

Mme DUPONT considère que le schéma est une avancée dans la mesure où les acteurs ont été amenés à collaborer pour son élaboration.

Mme GINEMENT appuie cet avis et considère que les enjeux sont importants. Le schéma a le mérite d'exister en dépit des manques notamment sur le plan financier.

M. le Président indique que lors de la mise en œuvre, il sera temps de négocier les engagements des uns et des autres.

M. VAULERIN reconnait l'intérêt de la démarche et sa proposition ne remet pas en cause le bien fondé de la démarche. Il s'agit de donner un avertissement sur les conditions de mise en œuvre.

Mme RAK demande quel est le mode de déplacement retenu dans la mesure de l'éloignement des services. Le mode est celui de la voiture.

M. Le BARS souligne l'intérêt de la mise autour d'une même table de multiples partenaires pour préciser des orientations partagées. Cela est susceptible d'impulser des démarches et des projets, d'inspirer le projet de territoire.

M. le Président partage cet avis, notamment en termes d'organisation et d'aménagement du territoire. Il propose de maintenir l'avis tel que formulé par le groupe travail et d'être vigilent sur les conditions de mise en œuvre, notamment financières.

Délibération

VU la loi NOTRE et notamment son article 98 fixant à l'état et au Département la charge de l'élaboration d'un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) ;

VU le SDAASP établi par la Préfecture de Maine et Loire et les services du Département et transmis pour consultation le 17.07.17 ;

CONSIDERANT la présentation faite de ce dispositif en commission actions sociales du 29.08.2017 et l'avis favorable rendu par ses membres ;

CONSIDERANT que l'avis de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est requis sous forme de débat et approbation par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT les 4 orientations et 17 fiches actions départementales et l'état des lieux couvrant le territoire de la communauté de communes ;

CONSIDERANT l'avis du groupe de travail « actions sociales » de la communauté de communes

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, 2 ABSTENTIONS (M. BERLAND ET M. VAULERIN) :

- DONNE un avis favorable ;
- PRECISE que la communauté de communes Loire Layon Aubance :
    - s'inscrit dans la démarche initiée par le Département et l'Etat et partage la nécessité d'assurer un meilleur accès des habitants aux services tant publics que privés,

- approuve la pertinence de l'échelle de l'EPCI retenue dans le schéma,
- regrette que ce schéma ne développe pas les volets organisationnels, en ce qu'il ne prévoit pas systématiquement les sources de financement nécessaires à sa mise en œuvre,
- exprime l'inquiétude que ce schéma aboutisse in fine à un transfert de compétences des différents services (Etat, Département et administrations diverses) aux communes et EPCI, sans moyens humains, techniques et financiers adaptés.

DELCC-2017-228 - Collecte et traitement des déchets – Avenant à la convention avec l'éco-organisme EcoDDS pour la collecte des Déchets Dangereux Spécifiques des ménages

Yves BERLAND, Vice-Président en charge des Déchets expose :

Présentation synthétique

Suite à la fusion des territoires et à la fermeture de la déchèterie de Chaudefonds sur Layon au 31/12/2016, un avenant modifiant le périmètre d'intervention de l'éco-organisme doit être pris pour acter ces changements.

Délibération

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et la nouvelle carte des intercommunalités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 5711-1 ; 5211-17 ; 5211-4-1 ; 5211-18 à 20, et articles 1321-1 à 5 ;

VU la fusion au 01/01/2017 de la Communauté de Communes Loire Layon avec les Communautés de Communes des Coteaux du Layon et de Loire-Aubance pour former la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la convention avec EcoDDS en date du 19/07/2013 ;

VU la fermeture de la déchèterie de Chaudefonds sur Layon au 01/01/2017 ;

CONSIDERANT que suite à la fusion des territoires et à la fermeture de la déchèterie de Chaudefonds sur Layon au 01 janvier 2017, il y a lieu de modifier le périmètre d'intervention figurant à la convention initiale ainsi que la dénomination de l'entité adhérente qui devient la « Communauté de communes Loire Layon Aubance » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention EcoDDS pour acter la modification de périmètre et le changement de dénomination.

DELCC-2017-229 - Transfert de compétence déchet / Cadre de la création d'une SPL

Yves BERLAND, Vice-Président en charge des « Déchets » expose :

Il est rappelé que lors de la fusion des 3 anciennes communautés de communes, s'est posée la question de la délégation de compétences (collecte et traitement) des nouveaux EPCI (CCLLA) vers les syndicats de collecte et traitement des déchets auxquels adhéraient les anciennes communautés de communes (CCCL / CCLA / CCLL). La question qui se posait aux élus était de savoir s'il fallait formaliser cette délégation par délibération. Interrogée sur ce point par le SYCTOM (auquel adhère la CCLLA pour l'ancienne CCLL), la préfecture avait précisé que " ...., lorsque plusieurs communautés de communes fusionnent, la communauté de communes issue de la fusion se substitue aux anciennes communautés ; l'article L. 5211-41-3 du CGCT dispose en effet que **"l'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes".** Les nouvelles communautés sont donc de plein droit membres du syndicat mixte, pour la partie de leur territoire correspondant aux anciennes communautés de communes membres du syndicat".

Parallèlement se pose la question de la création d'une Société Publique Locale (SPL) qui devrait porter et gérer le futur "Centre de Tri de déchets recyclables ménagers" regroupant notamment le SIVERT (usine d'incinération de Lasse), Angers Loire Métropole, les différents syndicats de traitement et collecte des déchets (dont SMITOM SS et SYCTOM). Afin d'anticiper un éventuel contentieux à l'occasion de l'attribution du marché d'exploitation et afin de sécuriser au mieux les différentes étapes de la procédure de constitution de la SPL, le SIVERT demande à tous les EPCI de délibérer pour préciser qu'ils délèguent leur compétence aux syndicats auxquels ils adhèrent (SMITOM et SYCTOM dans notre cas).

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 5210-1-1 et suivants ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCRL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

VU les nouveaux statuts de la Communauté de communes « Loire Layon Aubance » désormais constituée des communes d'Aubigné sur Layon, de Beaulieu sur Layon, de Bellevigne en Layon, de Blaison Saint Sulpice, de Brissac Loire Aubance, de Chalonnes sur Loire, de Champtocé sur Loire, de Chaudefonds sur Layon, de Chavagnes les Eaux, de Denée, de Les Garennes sur Loire, de Martigné Briand, de Mozé sur Louet, de Notre Dame d'Allençon, de La Possonnière, de Rochefort sur Loire, de Saint Georges sur Loire, de Saint Germain des Prés, de Saint Jean de la Croix, de Saint Melaine sur Aubance, de Val du Layon ;

VU l'arrêté Préfectoral n° DRCL-BSFL-2016-138 du 10 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de « TERRANJOU » au titre des communes de Notre Dame d'Allençon, Chavagnes les Eaux et Martigné Briand, et l'arrêté Préfectoral n° DRCL-BSFL-2016-116 du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de « Brissac Loire Aubance » au titre des communes de Brissac Quincé, Saulgé l'Hôpital, Vauchrétien, St Rémy La Varenne, Les Alleuds, Saint Saturnin sur Loire , Charcé Saint Ellier sur Aubance, Coutures, Luigné, Chemellier et l'arrêté Préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-115 du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de « Les Garennes sur Loire» au titre des communes de Juigné sur Loire et Saint Jean des Mauvrets, et l'arrêté Préfectoral n° DRCL-BCL-2015-78 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Blaison Saint Sulpice au titre des communes de Saint Sulpice et Blaison Gohier ;

VU l'article L. 5211-61 du CGCT selon lequel, en matière de traitement de collecte et de traitement des déchets ménagers, un EPCI à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ;

VU la note explicative de synthèse ;

CONSIDERANT que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite « Loi NOTRe » a rendu obligatoire l'exercice de la compétence « gestion des déchets ménagers » pour les communautés de communes à partir du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Loire Layon Aubance est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de gestion des déchets ménagers ;

CONSIDERANT qu'issue d'une fusion, la CCLLA a repris les modes de fonctionnement et de gestion des 3 EPCI historiques la constituant et que cela entraine une répartition de la compétence entre plusieurs syndicats ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Loire Layon Aubance a poursuivi la délégation de sa compétence correspondant aux anciennes communautés de communes Loire Aubance et Coteaux du Layon au titre de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Sud Saumurois pour la partie de son territoire correspondant aux communes d'Aubigné sur Layon, de Beaulieu sur Layon, de Bellevigne en Layon, de Blaison Saint Sulpice (Saint Sulpice et Blaison Gohier), de Brissac Loire Aubance (Brissac Quincé, Saulgé l'Hôpital, Vauchrétien, St Rémy La Varenne, Les Alleuds, Saint Saturnin Loire, Charcé st Ellier sur Aubance, Coutures, Luigné, Chemellier), de Terranjou (Chavagnes les Eaux, Martigné Briand, Notre Dame d'Allençon), de Les Garennes sur Loire (Juigné sur Loire et Saint Jean des Mauvrets), de Mozé sur Louet, de Saint Jean de la Croix, de Saint Melaine sur Aubance, de Val du Layon (pour la partie de la commune déléguée de Saint Lambert du Lattay) ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Loire Layon Aubance a poursuivi la délégation de sa compétence correspondant à l'ancienne communauté de communes Loire Layon au titre de la compétence « traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au « syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs » pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Chalonnes sur Loire, de Champtocé sur Loire, de Chaudefonds sur Layon, de Denée, de La Possonnière, de Rochefort sur Loire, de Saint Georges sur Loire, de Saint Germain des Prés, de Val du Layon (pour la partie de la commune déléguée de Saint Aubin de Luigné) ;

CONSIDERANT les statuts du SYCTOM du Louroux Béconnais et ses environs pour le traitement des ordures ;

CONSIDERANT les statuts du SMITOM du Sud Saumurois pour le traitement des ordures ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- CONFIRME l'adhésion de la Communauté de communes « Loire Layon Aubance », pour la partie de territoire correspondant aux communes de Chalonnes sur Loire, de Champtocé sur Loire, de Chaudefonds sur Layon, de Denée, de La Possonnière, de Rochefort sur Loire, de Saint Georges sur Loire, de Saint Germain des Prés, de Val du Layon (pour la partie de la commune déléguée de Saint Aubin de Luigné), au « syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs », et le transfert de la compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à ce syndicat ;

- CONFIRME l'adhésion de la Communauté de communes « Loire Layon Aubance », pour la partie de territoire correspondant aux communes de d'Aubigné sur Layon, de Beaulieu sur Layon, de Bellevigne en Layon, de Blaison Saint Sulpice, de Brissac Loire Aubance, de Terranjou (Chavagnes les Eaux, Martigné Briand, Notre Dame d'Allençon), de Les Garennes sur Loire, de Mozé sur Louet, de Saint Jean de la Croix, de Saint Melaine sur Aubance, de Val du Layon (pour la partie de la commune déléguée de Saint Lambert du Lattay), au « syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du Sud Saumurois » pour le traitement des ordures et le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à ce syndicat ;

- CONFIRME avoir connaissance des actuels statuts et périmètre du SMITOM Sud Saumurois du SYCTOM Loire Béconnais ;

- ACTE le transfert de compétence aux deux syndicats tel que visé ci-dessus.

DELCC-2017-230 - Environnement – Exonération TEOM 2018

Yves BERLAND, vice-président en charge de la « collecte et du traitement des déchets », expose :

Il résulte des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts un principe général d'imposition à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de « toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ».

Pour autant, des locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe dès lors que ces entreprises recourent à des prestataires propres, et non au service public de collecte.

Débat

M. GALLARD rappelle que les entreprises doivent faire la démarche de demander l'exonération.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1521-111 ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire-Layon, Coteaux du layon et Loire-Aubance ;

CONSIDERANT les demandes formulées et leurs analyses ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE de l'exonération de la TEOM 2018 les entreprises suivantes :

Activités payant la redevance DNM

NOM	Adresse de collecte	Adresse administrative	Nom du propriétaire
Association le pont de Varenne **parcelle cadastrée ZD 103**	Saint-Rémy-la-Varenne 49250 Brissac Loire Aubance	Saint-Rémy-la-Varenne 49250 Brissac Loire Aubance	M. Pierre DEBRAY
SCI Le BOIS BRINCON **parcelle cadastrée B 213**	Le Bois Brinçon Blaison-Gohier 49320 Blaison-Saint-Sulpice	Le Bois Brinçon Blaison-Gohier 49320 Blaison-Saint-Sulpice	M. Jean CAILLEAU

SCI LA ROMANE **parcelle cadastrée AC 15**	2 Chemin de Haute Perche 49610 Saint-Melaine-sur-Aubance	SCI LA ROMANE Belle Gelée 49480 Saint-Sylvain-d'Anjou	M. Jean Claude FORTIN
SCI CHEMIN DU BOIS GUILLOU **Parcelle cadastrée A 95-97 (ex 21)**	La THIOIRE 11 Chemin du Bois Guillou Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	La THIOIRE 11 Chemin du Bois Guillou Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	M. Gilles MACE

Entreprises autres

NOM	Adresse de collecte	Adresse administrative	Nom du Propriétaire
MACONNERIE BLANCHARD **parcelle cadastrée AE 58-63**	ZA les Martignolles Vauchrétien 49320 Brissac Loire Aubance	ZA les Martignolles Vauchrétien 49320 Brissac Loire Aubance	M. J.-Louis BLANCHARD M. Cédric BESNARD
PLASTI PARTS **parcelle cadastrée BL 63**	5 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	5 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	M. Nicolas AUTHIER
COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE **parcelle cadastrée BL 62** occupée par la société PLASTI PARTS	15 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	15 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	M. Marc SCHMITTER
SCI AMMIS **parcelle cadastrée A 897**	38, Rue des Meuniers Brissac-Quincé 49320 Brissac Loire Aubance	38, Rue des Meuniers Brissac-Quincé 49320 Brissac Loire Aubance	M. GUILLOU Anthony
TERRENA **parcelle cadastrée ZD 333**	Les Saulaies Saint-Jean-des-Mauvrets 49610 Les Garennes sur Loire	7, avenue Jean Joxé CS 20248 49002 Angers cedex 01	Service Patrimoine – Environnement – Energie
E. LECLERC **parcelle cadastrée A 1044**	Parc d'Activités des Fontenelles BP 57 Brissac-Quincé 49320 Brissac Loire Aubance	Parc d'Activités des Fontenelles BP 57 Brissac-Quincé 49320 Brissac Loire Aubance	M. Philippe ZAMMATTIO
BRICOMARCHÉ **parcelle cadastrée A 1090**	Parc d'Activités des Fontenelles Brissac-Quincé 49320 Brissac Loire Aubance	Parc d'Activités des Fontenelles Brissac-Quincé 49320 Brissac Loire Aubance	Mme LEFEBVRE
Limagrain Europe **parcelle cadastrée ZC 123**	ZA Les Pains Les Alleuds 49320 Brissac Loire Aubance	ZA Les Pains Les Alleuds 49320 Brissac Loire Aubance	M. Régis BRASSART
COM INJECT **parcelle cadastrée**	ZA des Fontenelles 4 allée des Grouas Brissac-Quincé 49320 Brissac Loire Aubance	ZA des Fontenelles 4 allée des Grouas Brissac-Quincé 49320 Brissac Loire Aubance	M. Michel DEFOIS

NECTARYS **parcelle cadastrée BL 25**	PA de Lanserre Route de l'Aubance Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	PA de Lanserre Route de l'Aubance Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	M. D. COUCHUT
CAME FRANCE **parcelle cadastrée BL 46**	3 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	ZAC des Bois Rochefort 3 allée du 7ème Art – CS 50030 95240 Cormailles-en-Parisis	M. G. TRIPICIANO
JEAN LOUIS COM **parcelle cadastrée AC 153**	Zone Artisanale de l'ABBAYE Saint-Jean-des-Mauvrets 49610 Les Garennes sur Loire	20 B route de Buchêne Saint-Jean-des-Mauvrets 49610 Les Garennes sur Loire	M. Jean-Louis COM
ROCADE SUD AUTOMOBILES SCI LAURENDEAU **parcelle cadastrée AC 5**	31 route de Poitiers 49610 Saint-Melaine-sur-Aubance	31 route de Poitiers 49610 Saint-Melaine-sur-Aubance	M. P. LAURENDEAU
ROCADE SUD CARROSSERIE SCI POUPOUILLE IMMO **parcelle cadastrée BL 19**	13 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	13 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	M. P. LAURENDEAU
JUIGNE SUD AUTOMOBILES SCI CHARLIMMO **parcelle cadastrée AI 210**	103 Grand'Rue 49610 Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	103 Grand'Rue Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes sur Loire	M. P. LAURENDEAU
Jean LESOURD La Tabourderie 49380 FAVERAYE MACHELLES	SARL LE PANORAMIQUE 2 ZA de Treillebois 49610 Saint-Melaine-sur-Aubance	Jean LESOURD La Tabourderie Faveraye-Machelles 49380 Terranjou	M. Jean LESOURD
SCI MISANDEAU 1 rue du Maréchal Foch 49320 BRISSAC-QUINCE **Parcelles cadastrées A 832, 834, 842, 844, 846 et 849.**	SARL MISANDEAU ZI des Grouas Brissac-Quincé 49320 Brissac Loire Aubance	SCI MISANDEAU 1 rue du Maréchal Foch Brissac-Quincé 49320 Brissac Loire Aubance	M. L. MISANDEAU

- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- DIT que la liste sera affichée au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance pendant un mois.

DELCC-2017-231 - Environnement / GEMAPI – Convention de répartition de la prise en charge du poste de technicienne de rivière sur le bassin versant de la Romme

Jacques GUEGNARD, vice-président en charge de l'environnement-GEMAPI, expose :

Présentation synthétique

En vue de la prise de la compétence Gestion des Milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1er janvier 2018, la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou a employé une technicienne à mi-temps de juillet 2016 à juillet 2017 afin de suivre une étude préfigurative à la mise en place d'une gestion concertée et mutualisée de l'eau, sur le bassin versant de la Romme et de la Boire de Champtocé sur Loire. La communauté de communes Loire Layon Aubance et Angers Loire Métropole, concernées par le bassin versant, ont contribué au financement de ce poste.

Afin de poursuivre le suivi de l'étude et préparer l'organisation de la compétence sur le bassin versant de la Romme et Boire de Champtocé sur Loire, le comité de coordination de suivi de l'étude a validé le renouvellement du poste de la technicienne de rivière pour un an, à raison de 17h30 par semaine.

Une convention de répartition de prise en charge du poste fixe :

- **Les modalités d'embauche :**

La technicienne est employée à 50% par la CCVHA en contrat à durée déterminée pour une période de 12 mois et placée sous la responsabilité hiérarchique du Président.

La technicienne est chargée d'assurer les missions suivantes :

1/ Suivi de l'étude préfigurative à la mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin de la Romme et Boire de Champtocé sur Loire.

- Assurer le lien entre les collectivités du bassin versant et les prestataires de l'étude ;
- Analyser les éléments émis, suivre les productions attendues, gérer le calendrier ;
- Contribuer à l'étude par la recherche et la transmission de données aux prestataires ;
- Faciliter la compréhension, apporter les éléments nécessaires aux élus ;
- Organiser et animer les réunions ;
- Gérer le groupement de commande ;
- Assurer le suivi administratif du marché et la gestion des subventions ;
- Communiquer, valoriser les résultats de l'étude.

2/ Accompagnement des collectivités pour le rapprochement des études préfigurives à la prise de compétence GEMAPI sur le bassin de la Romme et la Confluence des Basses Vallées Angevines.

3/ Développement d'une stratégie d'amélioration de la connaissance des milieux aquatiques sur le bassin de la Romme pour préparer la mise en œuvre opérationnelle de la GEMAPI

- Bancariser les données existantes : quantité et qualité de la ressource en eau ;
- Compiler les données existantes dans une base de données SIG dédiée ;
- Expertiser les cours d'eau non intégrés à l'étude précité ;
- Identifier les actions réalisées par les syndicats agricoles existants sur le territoire ;
- Assurer une veille sur le fonctionnement des cours d'eau ;
- Identifier les principaux enjeux et définir les actions à mettre en œuvre ;
- Identifier les outils de suivi complémentaires, les couts et les moyens de mise en œuvre ;
- Préparer les dossiers réglementaires pour l'installation des outils de surveillance ;

- Rendre un rapport pour le déploiement de la stratégie d'amélioration de la connaissance.

La technicienne est hébergée dans des locaux de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et dotée des équipements nécessaires à son emploi (bureau, poste informatique et téléphonique).

- **Le cout du poste :**

Le cout du poste sur la période du 7 juillet 2017 au 6 juillet 2018 est estimé à 16 500 € salaire et charge. Le poste est financé à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne jusqu'à la fin de l'année 2017 puis à 60% pour l'année 2018.
Les frais liés au poste sont supposé être totalement couverts par la subvention forfaitaire de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (4 200 €).

- **La clé de répartition de la prise en charge :**

La clé de répartition se base sur la surface des EPCI dans le bassin versant comme la clé de répartition du groupement de commande pour l'étude.

Collectivités	clé de répartition pour l'étude	
	en ha	en %
CCVHA	15 096,50	50,95%
CCLLA	10 136,90	34,21%
ALM	4 397,90	14,84%
total	**29 631,30**	**100,00%**

- **Les contributions et les modalités de versement :**

Le tableau ci-après présente les modalités de calcul du reste à charge du cout du poste par les EPCI.

	Cout du poste	Subvention AELB		Reste à charge EPCI
		Taux	Montant	
2eme semestre 2017	**8 250 €**	80%	**6 600 €**	**1 650 €**
1er semestre 2018	**8 250 €**	60%	**4 950 €**	**3 300 €**
Total CDD 1 an (2017-2018)	**16 500 €**		**11 550 €**	**4 950 €**

L'application de la clé de répartition prévoit les contributions suivantes :

	Clé	Contributions
CCVHA	50,95%	**2 522,03 €**
CCLLA	34,21%	**1 693,40 €**
ALM	14,84%	**734,58 €**
		4 950,00 €

Les contributions seront versées à la CCVHA en une seule fois à l'issue du contrat en 2018.

- **Le contrôle des activités de la technicienne :**

Un bilan d'activité trimestriel sera réalisé par la technicienne et transmis par email aux élus et techniciens référents d'ALM et de la CCLLA.

- **La durée de la convention :**

La convention est convenue pour la durée du contrat, c'est-à-dire 1 an.

- **Les modalités de résiliation et contentieux :**

La convention pourra être résiliée, à tout moment, de part et d'autres, en cas d'inexécution par l'une des parties, des présentes dispositions, ou tout autre motif légitime, sous réserve d'une information réciproque avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction territorialement compétente, après recherche infructueuse d'une solution amiable.

Débat

Mme LEVEQUE demande pourquoi la COMPA n'est pas associée.

M. le Président indique qu'il s'agit du choix de la COMPA de s'appuyer sur ses propres ressources pour la partie de son territoire.

Délibération

VU les besoins d'avancement dans le projet de création d'un nouveau syndicat incluant le bassin versant de la Romme pour la compétence gestion des milieux aquatiques ;

VU la décision du dernier comité de coordination du suivi de l'étude du 26/06/2017, approuvant la prolongation d'un an du contrat de la technicienne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter la prolongation du contrat de la technicienne ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de répartition de la prise en charge du poste de technicienne de rivière ;
- AUTORISE le président ou le vice-président délégué à signer la convention de répartition de la prise en charge du poste de technicienne de rivière ;
- IMPUTE les dépenses correspondantes au budget général de l'exercice 2018 aux articles concernés.

DELCC-2017-232 - Assainissement - Rapports 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2016 sur les prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif (Secteur de l'EX CCLL)

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes doit être présenté à l'assemblée délibérante.

L'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement fixe les éléments à faire apparaitre dans le rapport.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'ex-CCLL ;
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- PRECISE que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera transmis aux communes et mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant un mois.

DELCC-2017-233- Assainissement - Rapport 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2016 de SAUR, délégataire du service public d'Assainissement Non Collectif (Secteur de l'EX CCLL)

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose :

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, SAUR a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le service public d'assainissement non collectif pour lequel il a reçu délégation dans le cadre d'un contrat d'affermage en date du 1er janvier 2006 et conclu pour une durée de 12 ans.

Le rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel de SAUR relatif au service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2016.

DELCC-2017-234 - Assainissement - Rapports 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2016 de Veolia, délégataire du service public d'Assainissement Non Collectif (Secteur de l'Ex-CCLA)

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, VEOLIA a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le service public d'assainissement non collectif pour lequel la société a reçu délégation dans le cadre d'un contrat d'affermage en date du 1er juin 2006 et conclu pour une durée de 12 ans.

Le rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activité 2016.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel de VEOLIA relatif au service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2016.

DELCC-2017-235 - Assainissement - Rapports 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2016 de Veolia, délégataire du service public d'Assainissement Collectif (Secteur de l'Ex-CCLA)

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, VEOLIA a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le service public d'assainissement collectif pour lequel il a reçu délégation dans le cadre d'un contrat d'affermage en date du 1er janvier 2006 et conclu pour une durée de 12 ans.

Le rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activité 2016.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel de VEOLIA relatif au service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2016.

DELCC-2017- 236 - Assainissement - Rapports 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2016 sur les prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif (Secteur de l'Ex-CCLA)

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Les articles D. 2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques (ressources, qualité, volume, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activité 2016.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

APRES PRESENTATION DE CE RAPPORT, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- PRECISE que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera transmis aux communes et mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant un mois.

DELCC-2017-237 - Assainissement - Rapports 2016 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapports 2016 sur les prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif (Secteur de l'Ex-CCLA et communes déléguées de Chemellier et Coutures)

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Les articles D. 2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques (ressources, qualité, volume, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.).

Pour 2016, il est présenté 3 rapports :

- Un rapport concernant les communes de l'Ex-CCLA,
- Un rapport pour la commune déléguée de Chemellier qui a intégré la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance au 15/12/2016,
- Un rapport pour la commune déléguée de Coutures qui a intégré la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance au 15/12/2016.

Ces trois rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapports d'activité 2016.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

APRES PRESENTATION DE CES RAPPORTS, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DECIDE de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- PRECISE que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ces rapports seront transmis aux communes et mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant un mois.

DELCC- 2017-238 – Finances- CFE-Cotisation Minimum- Intégration fiscale progressive des montants de base minimum de la communauté de communes Loire Layon Aubance

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Présidents en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Impôts, le conseil communautaire peut instaurer un dispositif de base minimale pour la cotisation foncière des entreprises (CFE).

L'assujettissement à un CFE minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE au lieu de son principal établissement sur une base minimum substituée à la base nette (valeur locative des biens immobiliers passible d'une taxe foncière) de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible que la base minimum applicable.

Cette base minimale est instituée par délibération de l'EPCI en fonction d'un barème prévu par l'article 1647D du Code Général des Impôts.

Ainsi, le barème 2017 se définit comme suit :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1 027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157

Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

A la suite d'une fusion, le montant de la base minimum applicable la première année ou l'EPCI est fiscalement actif est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés, ce fut le cas en 2017 pour la CC LLA

L'année suivante, en l'espèce 2018, les établissements publics de coopération intercommunale qui, par délibération fixent, pour chacune des tranches de chiffre d'affaires ou pour l'une d'entre elles seulement, un montant de la base minimum peuvent, par une délibération, décider d'appliquer, pour la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes concernée, des bases minimum différentes selon le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale préexistants, pendant une période maximale de dix ans. Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale la première année et, d'autre part, celle qu'il a fixée sont réduits par fractions égales sur la durée qu'il a retenue.

Ce dispositif de convergence n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %. Ce rapport s'apprécie séparément pour chacune des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau annexé au premier alinéa du 1.

Débat

M. Le Bars indique que le groupe de travail a noté que le taux d'effort selon les tranches est très différent. Certains ont également indiqué que les tranches supérieures auraient pu connaitre une augmentation plus forte par rapport aux plafonds des tranches inférieures afin de soutenir les TPE.

De même, il a été noté que la diminution des taux et des bases minimum impacte les mêmes territoires alors que l'augmentation concerne également les mêmes.

Ceci étant dit, en valeur, après examen détaillé des propositions, les augmentations restent modestes sauf exception.

M. ARLUISON précise les montants moyens d'augmentation par tranche :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en euros)	**Cotisation mini moyenne estimées (proposition bases minimales)**	**Variation par rapport à la base mini moyenne constatée**
Inférieur ou égal à 10 000	116 €	0,20 %
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	230 €	- 0,81 %
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	387 €	-0,35 %
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	478 €	3,01 %
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	569 €	0,00 %
Supérieur à 500 000	796 €	4,22 %

Délibération

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1647D.

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le Président ci-dessus ;

Considérant l'avis favorable du groupe de travail « finances » en date du 6 septembre et du groupe de travail économie en date du 7 septembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- RETIENT une base pour l'établissement de la base minimum ;
- FIXE cette base à 510 € pour les redevables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- FIXE cette base à 1 010 € pour les redevables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600 € ;
- FIXE cette base à 1 700 € pour les redevables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000 €, avec une durée d'intégration de 5 ans ;
- FIXE cette base à 2 100 € pour les redevables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000 €, avec une durée d'intégration de 5 ans ;
- FIXE cette base à 2 500 € pour les redevables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000 €, avec une durée d'intégration de 5 ans ;
- FIXE cette base à 3 500 € pour les redevables dont le montant HT du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €, avec une durée d'intégration de 5 ans ;
- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et de prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

DELCC-2017- 239 - Finances - Décision modificative n° 1 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2017

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Présidents en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2017 du budget principal.

Suite à une erreur matérielle, il convient de rapporter la délibération adoptée en séance du 13 juillet 2017 et d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

Le budget principal au titre de de la DM 1 pour l'exercice 2017, est équilibré en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour 313 414,89 €
- En section d'investissement pour 112 783,20 €

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 septembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- RAPPORTE la délibération DELCC-2017-194 du 12/07/2017
- ADOPTE la décision modificative n°1 sur le budget principal pour l'exercice 2017 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 73 – impôts et taxes	+ 305 000,00 €	Chap. 011 - charges à caractère général	- 55 480,00 €
Chap. 74 – dotations et subventions	+ 5 640,00 €	Chap. 12 – frais de personnel	+ 18 000,00 €
Chap.75 – autres produits	+ 7 500,00 €	Chap. 65 – subventions et participations	+ 96 370,00 €
		Chap. 020 – dépenses imprévues	+ 135 000,00 €
Chap. 002 – report à nouveau/déficit	- 4 725,11 €	Chap. 023-virement à la section d'investissement	+119 524,89 €
	313 414,89 €		**313 414,89 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 10 - FCTVA	- 42 740,95 €	Chap. 20 – immo. incorporelles	+ 4 000,00 €
Chap. 13 – Ressources propres	- 25 145,00 €	Chap. 21 – immo. corporelles	+ 96 882,00 €
Chap.002 – résultat reporté	+ 47 144,26 €	Chap. 23 – immo. en cours	- 138 601,80 €
Chap. 458 – opérations de mandat	+ 14 000,00 €	Chap. 204 – subv. fonds de concours	+ 136 503,00 €
Chap.021 - virement de la section de fonctionnement	+119 524,89 €	Chap. 458 – opérations de mandat	+ 14 000,00 €
	112 783,20 €		**112 783,20 €**

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC- 2017-240 - Finances - Décision modificative n° 1 du budget annexe de l'Assainissement de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2017

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Présidents en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M49 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2017 du budget annexe Assainissement.

Suite à l'intégration des résultats et des restes à réaliser 2016 des budgets annexes assainissement des communes historiques Chemellier et Coutures avec l'accord de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance pour le transfert des résultats de ces dites communes , il convient de corriger une erreur matérielle dans la présentation lors de la séance du 12 juillet dernier sur le montant des dépenses imprévues et dans le reprise du déficit d'investissement de Coutures à porter en diminution des excédents reportés pour l'ensemble du budget assainissement déjà intégrés au budget primitif.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe Assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

VU la délibération de la commune de Brissac Loire Aubance acceptant le transfert des résultats des budgets annexes Assainissement de Chemellier et Coutures ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le Président ci-dessus ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 septembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- RAPPORTE la décision modificative N°1 sur le budget annexe Assainissement adoptée le 12 juillet 2017 et,
- ADOPTE le projet de décision modificative n°1 sur le budget annexe Assainissement pour l'exercice 2017 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap 002 – excédent reporté	+ 88 745,79 €	Chap 022- dépenses imprévues Chap 023-virement à la section d'investissement	+ 13 480,79 € + 75 265,00 €
	88 745,79 €		**88 745,79 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap 13- subventions Chap 001- excédent reporté Chap 021-virement de la section d'exploitation	+ 116 524,69€ - 45 822,45 € + 75 265,00 €	Chap 23- travaux	+ 145 967,24 €
	145 967,24 €		**145 967,24 €**

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC- 2017-241 - Finances - Décision modificative n° 1 des budgets annexes à caractère économique ZI-LES ACACIAS, ZAE Anjou Actipole Atlantique, ZAE Le Bignon et Lotissements de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2017

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Présidents en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2017 des budgets annexes économiques ZI-Les Acacias, ZAE Anjou Actipole Atlantique, ZAE Le Bignon et Lotissements,

Le président expose qu'il est nécessaire d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

DELCC- 2017-241 a)- Finances - Décision modificative n° 1 du budget annexe à caractère économique ZI-LES ACACIAS pour l'exercice 2017

Suite à une vente il convient de prévoir les frais de bornage et d'arpentage et en investissement de régler des dépenses complémentaires d'aménagement et de réseaux.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 septembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°1 sur le budget annexe à caractère économique ZI les Acacias tel qu'indiqué ci-après pour l'exercice 2017 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
Chap-011-charges à caractère général	+ 6 410, 00 €
Chap-023-virement à la section d'investissement	- 6 410,00 €
	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap-2313- travaux	+ 20 000,00 €	Chap-021-virement de la section de fonctionnement	- 6 410,00 €
		Chap 16- Emprunts	+ 26 410,00 €
	20 000,00 €		**20 000, 00 €**

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC- 2017-241 b)- Finances - Décision modificative n° 1 du budget annexe à caractère économique ZAE Anjou Actipole Atlantique pour l'exercice 2017

Il s'agit de la prise en charge de prestations de surveillance de la STEP de la zone, et d'intérêts moratoires réglés sur des situations.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 septembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°1 sur le budget annexe à caractère économique ZAE ANJOU Actipole Atlantique tel qu'indiqué ci-après pour l'exercice 2017 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
Chap-011-charges à caractère général	+ 3 500,00 €
Chap-023-virement à la section d'investissement	- 3 650,00 €
Chap 67- dépenses exceptionnelles (intérêts moratoires)	+ 150,00€
	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	
Chap-021-virement de la section de fonctionnement	-3 650,00€
Chap 16- Emprunts	+3 650,00€
	0 €

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC- 2017-241 c)- Finances - Décision modificative n° 1 du budget annexe à caractère économique ZAE Le Bignon pour l'exercice 2017

Il s'agit de constituer la provision nécessaire pour les intérêts d'un emprunt à différé de remboursement pour ne pas pénaliser le budget au moment de l'échéance en 2019.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 septembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°1 sur le budget annexe à caractère économique ZAE le Bignon tel qu'indiqué ci-après pour l'exercice 2017 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
Chap-66-charges financières	+ 22 080,00 €
Chap-023-virement à la section d'investissement	- 22 080,00 €
	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	
Chap-021-virement de la section de fonctionnement	- 22 080,00€
Chap 16- Emprunts	+22 080,00€
	0 €

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC- 2017-241 d)- Finances - budget annexe à caractère économique Lotissements pour l'exercice 2017

Il s'agit d'intégrer les dépenses nécessaires pour les opérations de la zone de la Croix des Loges (Rochefort), de la Promenade (Beaulieu sur Layon) et du Milon (Terranjou-Chavagnes les Eaux).

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 septembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°1 sur le budget annexe à caractère économique Lotissements tel qu'indiqué ci-après pour l'exercice 2017 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap 011-charges à caractère général	+406 336,00 €	Chap-74-dotations et participations	+108 700,00 €
Chap-023-virement à la section d'investissement	+108 700,00 €	Chap-042-opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 406 336,00 €
	515 036,00 €		**515 036,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap-040-opérations d'ordre de transfert entre sections	+406 336,00 €	Chap 16- Emprunts	+297 636,00 €
		Chap-021-virement de la section de fonctionnement	+ 108 700,00 €
	406 336,00 €		**406 336,00 €**

- VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC-242-2017- FINANCES – Fiscalité directe locale

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances expose :

Présentation synthétique

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent dans des conditions spécifiquement prévues par la loi :

- moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux par l'instauration de dispositifs d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc.
- instituer de nouvelles taxes directes locales prévues par la loi, telles que la taxe d'habitation sur les logements vacants, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.
- et, spécifiquement pour les EPCI à fiscalité propre, d'instaurer un nouveau régime fiscal ou de percevoir certaines ressources en lieu et place de leurs communes membres.

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers mentionnés ci-après, avant le 1er octobre d'une année pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante.

De manière générale, elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

Dans l'hypothèse de fusion de plusieurs EPCI, éventuellement complétée par une extension à d'autres communes, il est nécessaire de se prononcer sur le maintien ou non des dispositifs antérieurement existants dans les ex communautés de communes dans l'année suivant la fusion.

DELCC-242 a -2017- FINANCES – Fiscalité directe locale – Cotisation Foncière des entreprises – exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Les 3 communautés fusionnées avaient délibéré sur l'exonération de CFE dans les conditions suivantes :

- à 100 % pour 2 ans en matière de :
  - Création d'entreprises (article 1464 B art.44-6)
  - Reprise d'entreprises en difficulté (article 1464 B art.44-7)
  - Création ou reprise d'entreprises industrielles en difficulté (article 1464 B art.44-15)
- pour 5 ans en matière d'aménagement du territoire (article 1465), au bénéfice des établissements de recherche scientifique et technique, services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique en création, reprise ou reconversion.

Les entreprises concernées sont donc celles qui bénéficient d'un régime d'allègement d'impôts dans les cas visés aux articles ci-dessus précisés. Il est à noter, que dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE.

Les 3 catégories d'exonération possibles ont un champ d'application spécifique :

- Entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies : le champ d'application est limité aux entreprises qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale telles que définies par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017. Ces zones sont établies jusqu'au 31 décembre 2020.

- Entreprises exonérées en application de l'article 44 septies : Il s'agit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles L. 626-1, L. 631-22 ou L. 642-1 et suivants du code de commerce et qui remplissent, par ailleurs, l'ensemble des autres conditions prévues à l'article 44 septies. Cette exonération peut également être accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre ou lorsque la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante. Sont exclues les activités exercées dans les secteurs suivants : transports, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière, production ou transformation de produits agricoles, pêche, aquaculture. L'article 44 septies instaure des plafonds d'aide spécifiques, applicables aux entreprises implantées dans certaines zones du territoire et aux petites et moyennes entreprises.

- Entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies : sont concernées les entreprises qui se créent ou sont reprises dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

Le territoire de la CC LLA est exclu des zones d'aide à finalité régionale et de revitalisation rurale. Seules les entreprises concernées par l'article 44 septies peuvent donc être concernées par le dispositif d'exonération.

Compte tenu de l'intérêt présenté par le dispositif pour la reprise des entreprises en difficulté, il est proposé de décider de la mise en œuvre de cette exonération sachant que l'exonération est applicable à la demande des entreprises.

Il convient de préciser que cette délibération :

- s'applique pour la part revenant à la communauté de communes
- est de portée générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à toutes les entreprises remplissant les conditions requises
- doit mentionner la durée de l'exonération qui ne peut être ni inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans
- ne peut définir de quotité autre que celle prévue par la loi
- demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Délibération

VU l'article 1464 B du code général des impôts ;

VU l'article 1464 C du code général des impôts;

VU l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT l'intérêt présenté pour le soutien à la reprise d'entreprises en difficulté ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans ;

- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELCC-242 b -2017- FINANCES – Fiscalité directe locale – Cotisation Foncière des entreprises – Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques

L'ex communauté de communes Loire Layon avait délibéré sur l'exonération de CFE pour les établissements cinématographiques.

L'article 1464 A du CGI permet l'exonération de CFE dans les conditions suivantes :

- Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;

- Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement " art et essai " au titre de l'année de référence ;

- Dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Compte tenu de l'intérêt présenté par le dispositif pour l'animation du territoire de la CC LLA, il est proposé de décider de la mise en œuvre de cette exonération sachant que l'exonération est applicable à la demande des entreprises.

Il convient de préciser que cette délibération :

- s'applique pour la part revenant à la communauté de communes

- est de portée générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à toutes les entreprises remplissant les conditions requises
- doit mentionner les taux d'application retenus
- dispose d'une portée non limitée dans le temps
- demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Délibération

VU l'article 1464 A du code général des impôts ;

VU l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT l'intérêt présenté pour l'animation de notre territoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE l'exonération de CFE les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence, exonération au taux de 100 % ;

- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELCC-242 c -2017- FINANCES – Fiscalité directe locale – Cotisation Foncière des entreprises – Abattement en faveur des entreprises de diffusion des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse

L'ex communauté de communes Loire Aubance avait délibéré sur un abattement sur la base de CFE des entreprises diffuseur de presse de 3 200 €.

L'article 1469 A quater du CGI permet un abattement d'un montant égal à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 € de la base de cotisation foncière des entreprises de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.

Compte tenu de l'intérêt présenté par le dispositif, il est proposé de décider de la mise en œuvre de cette disposition.

Il convient de préciser que cette délibération :

- s'applique pour la part revenant à la communauté de communes
- est de portée générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à toutes les entreprises remplissant les conditions requises
- demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Débat

M. VAULERIN regrette la diminution de l'abattement.

Délibération

VU l'article 1469 A quater du code général des impôts ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, 1 ABSTENTION (M. VAULERIN) :

- DECIDE DE réduire d'un montant égal à 2 400 € la base de cotisation foncière des entreprises de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.

- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELCC-242 d -2017- FINANCES – Fiscalité directe locale – Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

La communauté de communes Coteaux du Layon avait délibéré en faveur de l'exonération de 2 ans des entreprises nouvelles au titre des articles 1383 A- art 44-6, 44-7 et 44-15.

Les entreprises concernées sont donc celles qui bénéficient d'un régime d'allègement d'impôts dans les cas visés aux articles ci-dessus précisés.

Les 3 catégories d'exonération possibles ont un champ d'application spécifique :

- Entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies : le champ d'application est limité aux entreprises qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale telles que définies par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017. Ces zones sont établies jusqu'au 31 décembre 2020.

- Entreprises exonérées en application de l'article 44 septies : Il s'agit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles L. 626-1, L. 631-22 ou L. 642-1 et suivants du code de commerce et qui remplissent, par ailleurs, l'ensemble des autres conditions prévues à l'article 44 septies. Cette exonération peut également être accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre ou lorsque la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante. Sont exclues les activités exercées dans les secteurs suivants : transports, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière, production ou transformation de produits agricoles, pêche, aquaculture. L'article 44 septies instaure des plafonds d'aide spécifiques, applicables aux entreprises implantées dans certaines zones du territoire et aux petites et moyennes entreprises.

- Entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies : sont concernées les entreprises qui se créent ou sont reprises dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

Le territoire de la CC LLA est exclu des zones d'aide à finalité régionale et de revitalisation rurale. Seules les entreprises concernées par l'article 44 septies peuvent donc être concernées par le dispositif d'exonération.

Compte tenu de l'intérêt présenté par le dispositif pour la reprise des entreprises en difficulté, il est proposé de décider de la mise en œuvre de cette exonération sachant que l'exonération est applicable à la demande des entreprises.

Il convient de préciser que cette délibération :

- s'applique pour la part revenant à la communauté de communes
- est de portée générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à toutes les entreprises remplissant les conditions requises
- doit mentionner la durée de l'exonération qui ne peut être ni inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans
- ne peut définir de quotité autre que celle prévues par la loi
- demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Délibération

VU l'article 1383 A du code général des impôts ;

VU l'article 1464 C du code général des impôts;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT l'intérêt présenté pour le soutien à la reprise d'entreprises en difficulté ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE d'exonérer de taxe sur le foncier bâti les entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans ;
- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELCC-242 e -2017- FINANCES – Fiscalité directe locale – Taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération en faveur des immeubles appartenant à des établissements participants à des projets de recherche et de développement agréé implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité

La communauté de communes des Coteaux du Layon avait délibéré en faveur de l'exonération de 5 ans des immeubles implantés dans la zone de recherche et de développement des pôles de compétitivité.

L'exonération s'applique aux immeubles qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- être implanté dans la zone de recherche et développement d'un pôle de compétitivité
- appartenir à une entreprise disposant d'un établissement participant à un projet de recherche et de développement c'est-à-dire à une activité entrant dans le champ d'application de l'article 1466 E.
- être affecté à l'activité exercée par l'établissement précité

Il convient de préciser que cette délibération :

- s'applique pour la part revenant à la communauté de communes
- est de portée générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à toutes les entreprises remplissant les conditions requises
- la durée de l'exonération est de 5 ans

- demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Délibération

VU l'article 1383 F du code général des impôts ;

VU l'article 1466 E du code général des impôts;

ENTENDU le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE d'exonérer de taxe sur le foncier bâti les immeubles appartenant à des établissements participant à un projet de recherche et développement agréé implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité ;

- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELCC-242 f -2017- FINANCES – Fiscalité directe locale – Taxe foncière sur les propriétés bâties – suppression de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

La communauté de communes Loire Aubance avait délibéré en faveur de la suppression de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2 ans des constructions nouvelles à usage d'habitation.

L'exonération s'applique :

- aux constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances
- aux additions de constructions à usage d'habitation ou de dépendances
- aux reconstructions destinées à usage d'habitation
- aux conversions de bâtiments ruraux en habitation.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Il convient de préciser que cette délibération :

- s'applique pour la seule part revenant à la communauté de communes
- peut viser soit tous les immeubles à usage d'habitation, soit uniquement les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés prévus au titre de l'article L 301-1 ou de prêts visés à l'article R 331-63 du code de l'habitation
- l'exonération s'applique aux logements achevés à compter du 1er janvier de l'année d'adoption de la délibération
- demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Délibération

VU l'article 1383 du code général des impôts ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE de supprimer l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2 ans en faveur des constructions nouvelles, des additions de constructions, des reconstructions et des conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés prévus au titre de l'article L 301-1 ou de prêts visés à l'article R 331-63 du code de l'habitation

- CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELCC-242 g -2017- FINANCES – Fiscalité directe locale – Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

La communauté de communes Loire Aubance avait délibéré en faveur du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs.

Le dégrèvement s'applique selon les modalités suivantes :

- Conditions tenant à la personne de l'exploitant. Celui-ci doit :
  - bénéficier de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
  - ou avoir souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

    Le jeune agriculteur peut exercer son activité, soit en qualité d'exploitant individuel, soit en qualité d'associé d'une société civile agricole. Dans ce dernier cas, le dégrèvement concerne les parcelles apportées à la société ou mises à sa disposition par le jeune agriculteur.

- Conditions tenant aux parcelles exploitées : Le dégrèvement ne s'applique qu'aux parcelles exploitées par un jeune agriculteur, en qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, qui répond aux conditions exposées ci-dessus. Il n'est pas accordé pour les parcelles qui appartiennent à un jeune agriculteur mais qu'il n'exploite pas lui-même, ni pour les parcelles qui ne sont pas de nature agricole. En revanche, l'ensemble des parcelles exploitées par un jeune agriculteur ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation bénéficie du dégrèvement quand bien même ces parcelles ne font pas l'objet du contrat.

Il est à noter que ces jeunes agriculteurs font l'objet d'un dégrèvement de droit, pris en charge par l'Etat, égal à 50 %, pour une durée fixée à 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La délibération de l'EPCI permet un dégrèvement sur la part de cotisation restant due, ce qui porte, en définitive, à 100% le dégrèvement dont sont susceptibles de bénéficier les jeunes agriculteurs.

Pour bénéficier du dégrèvement, le jeune agriculteur doit souscrire une déclaration indiquant, par commune et par propriétaire, la désignation des parcelles exploitées au 1er janvier de l'année d'imposition. Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation. A défaut de déclaration, le dégrèvement n'est pas accordé. Il en est de même si la déclaration est souscrite hors délais. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

Il convient de préciser que cette délibération :

- s'applique pour la seule part revenant à la communauté de communes
- est de portée générale

- ne peut modifier la quotité
- peut accorder le dégrèvement pour une période de 1 à 5 ans suivant l'installation du jeune agriculteur, sachant que sont concernés les jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1er janvier de l'année de la délibération.
- demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Délibération

VU l'article 1647 du code général des impôts ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs

- DIT QUE ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur

- CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELCC-242 h -2017- FINANCES – Fiscalité – Taxe sur les surfaces commerciales – Fixation d'un coefficient multiplicateur

La communauté de communes Loire Aubance avait délibéré en faveur de l'instauration d'un coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales fixée à 1,05.

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. A compter du 1er janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable. Le 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 des finances pour 2010 permet aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la TASCOM d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

Il convient de préciser que cette délibération :

- est de portée générale
- mentionne un coefficient multiplicateur unique
- demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Délibération

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, et notamment son article 77 ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE, au titre de la TASCOM, perçue à compter de 2018, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur.

- FIXE le coefficient multiplicateur à 1,05.
- CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

AR-2017-54	Arrêté de signature à Dany Viven
DECBU-2017-27	Demande de subvention au titre de la DSIL pour la construction de deux ateliers-relais, ZI de l'Eperonnerie à Chalonnes-sur-Loire
DECBU-2017-28	Demande de subvention au titre du Contrat Territoires-Région 2020 pour la construction de deux ateliers-relais, Actiparc des Fontenelles à Brissac-Loire-Aubance
DECBU-2017-29	Demande de subvention au titre du Contrat Territoires-Région 2020 pour la construction de deux ateliers-relais, ZI de l'Eperonnerie à Chalonnes-sur-Loire
DECBU-2017-30	Demande de subvention au titre du Contrat Territoires-Région 2020 pour l'extension de la ZA La Croix des Loges à Rochefort-sur-Loire
DECBU-2017-31	Marché de travaux de voirie route de Gagnebert à Juigné sur Loire – Lot 1 Voirie Réseaux Divers - Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2017-32	Demande de Subvention au titre la Dotation de Soutien à l'investissement Public Local – Contrat de ruralité pour le réaménagement et l'extension des locaux de la communauté de communes à Saint Georges sur Loire
DECBU-2017-33	Demande de Subvention au titre la Dotation de Soutien à l'investissement Public Local – Contrat de ruralité pour le réaménagement et l'extension des locaux de la communauté de communes à Bellevigne en Layon (commune déléguée de Thouarcé)
DP-2017-40	Marché de travaux de signalisation horizontale Loire Layon Aubance
DP-2017-41	Marché à bons de commande de travaux voirie et réseaux divers 2015-2018
DP-2017-42	Objet : Echange sans soulte à intervenir avec l'entreprise Thermal Ceramics de France
DP-2017-43	Echange sans soulte à intervenir avec l'entreprise SCPA
DP-2017-44	Marché Etudes préalables à la réalisation de travaux sur les digues non domaniales de classe C des Vals de Montjean sur Loire et Saint Georges sur Loire
DP-2017-45	Convention de mise à disposition de locaux et d'un terrain communautaires pour le multi-accueil Chapeau Pointu, situé à Juigné-sur-Loire commune déléguée des Garennes-sur-Loire
DP-2017-46	Convention de mise à disposition de locaux et d'un terrain communautaires pour la micro-crèche Graines d'étoiles située à St Saturnin-sur-Loire, commune déléguée de Brissac Loire Aubance
DP-2017-47	Convention de mise à disposition de locaux et d'un terrain pour la micro-crèche « Les P'tits Tufs » située à Chemellier commune déléguée de Brissac Loire Aubance